



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

porcs

Question écrite n° 119412

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la situation de la filière porcine. Les éleveurs de porcs traversent depuis presque cinq ans une crise sans précédent. Leurs difficultés se sont aggravées ces derniers mois à cause de la hausse du coût de l'aliment, liée à l'envolée des cours des matières premières agricoles, et des prix de vente du porc qui restent insuffisants pour combler les pertes occasionnées. Dans ce contexte, bon nombre d'entre eux sont endettés et se voient malheureusement obligés de cesser leur activité. Le Gouvernement a mis en place des mesures conjoncturelles pour aider les éleveurs en difficulté, et des mesures structurelles, à travers la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, pour renforcer la compétitivité de la filière. Il lui demande de dresser un bilan de l'application de cette loi au secteur de l'élevage porcin, et de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner la nécessaire restructuration de l'aval de la filière et lutter contre les distorsions de concurrence subies par les éleveurs français.

Texte de la réponse

L'application de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) n° 2010-874 du 27 juillet 2010 au secteur de l'élevage porcin porte essentiellement sur cinq domaines : l'indication de l'origine des produits ; la contractualisation entre les différents maillons de la filière ; le renforcement du rôle de l'Observatoire des prix et des marges pour accroître la transparence ; le développement de l'assurance face aux risques climatiques et sanitaires ; la simplification des démarches administratives pour le regroupement des élevages. La France s'est particulièrement mobilisée pendant les négociations européennes sur la question de l'indication de l'origine des produits alimentaires, considérant que cette information doit être généralisée afin d'apporter une meilleure lisibilité pour le consommateur et une plus grande valorisation pour les producteurs. Le projet de règlement a été adopté par le Parlement européen le 6 juillet 2011 et par le Conseil le 29 et 30 septembre 2011. Ce règlement maintient l'obligation de l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance sur l'étiquetage des produits si son absence est de nature à induire le consommateur en erreur. Il étend l'obligation d'indication du pays d'origine sur l'étiquetage, déjà en vigueur pour la viande bovine, aux viandes de porc, d'ovin-caprin et de volaille. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, et après une analyse d'impact, la Commission devra adopter les actes d'exécution qui fixent les modalités d'application de cette obligation. Concernant les produits transformés, le règlement prévoit que si l'origine du produit transformé est indiquée de manière volontaire sur l'étiquetage, l'origine de l'ingrédient primaire devra être également mentionnée lorsqu'elle diffère de celle du produit transformé. La Commission européenne devra présenter au Parlement européen et au Conseil, avant le 1er janvier 2014, un rapport relatif à la faisabilité de la mise en place de l'indication obligatoire de l'origine pour la viande utilisée en tant qu'ingrédient, ainsi qu'une étude d'impact. Ce cas s'applique notamment au jambon. Le secteur porcin est également concerné, comme tous les autres secteurs agricoles, par la contractualisation prévue par la LMAP. Cette démarche nécessite des travaux d'ampleur qui ont d'ores et déjà vu le jour dans la filière fruits et légumes ainsi que dans les filières lait et ovine. Ils sont en cours dans la filière bovine au sein de l'interprofession. L'organisation de la filière porcine, avec 95 % des producteurs en

organisation de producteurs, rend la démarche moins pressante que dans les autres secteurs. Pour autant, la réflexion devra être menée dans un cadre interprofessionnel. L'accord-cadre signé le 15 juin 2011 par les syndicats agricoles, prévoyant de promouvoir la contractualisation entre producteurs, fabricants d'alimentation animale et éleveurs, sur la base de contrats types, constitue une illustration des réponses qui peuvent être apportées face à la forte volatilité des matières premières. La LMAP prévoyait aussi le renforcement de l'organisation et des missions de l'Observatoire des prix et des marges des produits alimentaires. Après plusieurs mois de travaux, l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a remis son rapport annuel au Gouvernement et au Parlement, le 27 juin 2011. Le rapport est consultable sur le site Internet du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Ce rapport très complet établit clairement que la grande distribution, sur un certain nombre de produits alimentaires, réalise des marges importantes. Cependant, les marges mises en évidence dans le rapport sont des marges brutes et non un bénéfice. C'est pourquoi le ministre en charge de l'agriculture a demandé aux distributeurs de fournir à l'Observatoire les comptes précis de leurs différents rayons. Un questionnaire a été élaboré afin de connaître périodiquement les charges des rayons des enseignes de la distribution qui peuvent être affectés aux produits alimentaires suivis par l'observatoire. FranceAgriMer recueille actuellement les réponses à ce questionnaire, dans le respect de la confidentialité. L'exploitation des données transmises permettra de compléter prochainement le dispositif de suivi de l'Observatoire. La LMAP a permis le renforcement de la politique de gestion des risques en agriculture. Pour la gestion des risques climatiques sur les cultures, le dispositif d'aide à l'assurance récolte a été renforcé : le taux de soutien a été porté à 65 % de la prime ou cotisation afférente au contrat de base. Les pertes économiques liées aux risques climatiques pour lesquels il n'existe pas d'assurance sont couvertes par le dispositif historique des calamités agricoles. Un nouveau dispositif a été créé pour la gestion des risques sanitaires ou environnementaux. Les fonds de mutualisation professionnels permettent une indemnisation à hauteur de 65 % des pertes économiques liées à l'apparition de foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental. Ces fonds de mutualisation pourront être constitués dès le second semestre 2011. Enfin, la LMAP a simplifié le régime auquel sont soumises les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le secteur de l'élevage. Ainsi, le décret du 17 janvier 2011 dispense d'étude d'impact et d'enquête publique les regroupements d'exploitations sur une exploitation déjà autorisée au titre des ICPE, sous conditions d'effectifs animaux transférés, de modifications du plan d'épandage et de maîtrise des impacts et des nuisances engendrés par le regroupement. Le décret allège également les procédures administratives en cas de modernisation d'une exploitation déjà autorisée lors d'une mise aux normes relative au bien-être animal, lors de travaux améliorant les conditions de travail ou pour toute démarche ayant un impact positif sur l'environnement. Ces dispositions s'appliquent aux élevages de porcs, de volailles et de bovins. La filière porcine fait également l'objet au niveau national d'une réflexion stratégique collective dans le cadre des plans stratégiques mis en place au bénéfice des filières animales et annoncés au Salon des productions animales, à Rennes, en septembre 2010. Un groupe de travail émanant du comité spécialisé viandes blanches de FranceAgriMer est chargé de proposer un plan d'action pour chacune de ces deux filières. Concernant les abattoirs, également dans le cadre des plans stratégiques, un plan d'action est en cours de finalisation et sera présenté aux familles professionnelles sous peu.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119412

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2011, page 10697

Réponse publiée le : 22 novembre 2011, page 12244